

BULLETIN VETERINAIRE

*Bulletin de la Société
vétérinaire pratique de France*

Tome 94

OCT./NOV./DÉC. 2010 - N° 4

Directeur de la publication : M. BONI

Les réunions ont lieu, en principe quatre fois par an, à 14 heures 30, à la Maison des vétérinaires, selon un calendrier communiqué en début d'année. Certaines séances peuvent être tenues hors de Paris.

Adresse du siège social
Société vétérinaire pratique de France
10, place Léon Blum, 75011 Paris
bulletin@svpf.fr

Bureau pour l'année 2010

Président

M. VEILLY (Nouzon, Loir-et-Cher)

Vice-Président

P. PERRIN (Paris)

Secrétaire général

M. BERNADAC (Coye-la-Forêt)

Secrétaire général adjoint

L. MAURIZI (Paris)

Trésorier

P. ROYER (Paris)

Secrétaire des séances

X. RIBOT (Paris)

Directeur de la publication du bulletin

M. BONI (Vincennes, Val-de-Marne)

Responsable du site informatique

O. CARETTE (Savigny-le-Temple, Seine-et-Marne)

Bibliothécaire-Archiviste

X. RIBOT (Paris)

Président sortant

P. TASSIN (Saint-Maur, Val-de-Marne)

Conseiller, membre du comité de lecture

C. MILHAUD (Clamart, Hauts-de-Seine)

Conseiller, chargé de la communication

B. PELLETIER (Le Vésinet, Yvelines)

Comité de lecture

J.P. BORNET, H. BRUGERE, P. DELATOUR,

F. DESBROSSE, Ph. DORCHIES,

M. GUIDONI, C. MILHAUD,

F. SCHELCHER, P. TASSIN

Abonnement annuel

France métropolitaine
et départements outre-mer

42 €

Etranger

44 €

Elèves des écoles vétérinaires /
ASV / Techniciens des DSV
Auxiliaires vétérinaires / Techniciens

21 €

Prix du numéro : 15 €
sauf numéro spécial : 25 €

José Moyard Imprimeur
8 rue Robert Schuman - 10300 SAINTE SAVINE
Tél. 03 25 79 02 47

Dépôt légal 9812 - Juin 2011
CPPAP 1011 G 85065
ISSN 0395-7500

Sommaire

2 **Éditorial**

Communications

3 Nouvelles publications

4-6 Les affections digestives courantes du furet
C. Bulliot

7-11 Quelques affectations neurologiques du lapin et des rongeurs
J.-F. Quinton

12-18 La visite d'achat du cheval : contexte juridique,
conséquences pour le praticien
P. Lassalas

Les affections digestives courantes du furet



par Christophe Bulliot

*Docteur vétérinaire, consultant exclusif NAC
Clinique vétérinaire Exotic Clinic, 38 rue Robert Cousin, 77176 Nandy
Chargé de consultation et d'enseignement NAC à l'ENVA
Vice-président du conseil du GENAC*

Les affections digestives sont probablement le principal motif de consultation chez le furet. Cette espèce présente de nombreuses spécificités tant anatomiques et que physiologiques rendant son approche clinique en gastroentérologie différente de celle du chien et du chat.

Rappel sur l'anatomie et de la physiologie digestive du furet

Le tube digestif du furet, caractéristique de celui d'un carnivore, est court doté d'un estomac simple, d'un intestin grêle de faible diamètre prédisposant aux occlusions digestives et un gros intestin court sans cæcum. Le transit digestif est très rapide (3 à 4 heures chez l'adulte).

L'anamnèse et le recueil des commémoratifs spécifiques au furet

Il est important pour évaluer le risque épidémiologique (corps étrangers plus fréquents chez les jeunes, animal casanier, vivant en liberté dans la maison ou sortant, participant à des expositions de furets, vivant avec des congénères ou des chiens et chats, échangé



Figure 1 — Selles granuleuses et verdâtres lors de malassimilation digestive (C. Bulliot)

entre éleveurs dans le cadre de la reproduction, originaire d'un refu@ge...), la qualité de l'alimentation (composition, mode de distribution, quantité), la nature du trouble digestif (régurgitations, vomissements relativement peu fréquents, nausée quant à elle fréquente, diarrhée (cf. figures 1 et 2), constipation) et des symptômes associés (amaigrissement, agressivité, altération de l'état général, dysphagie, toux).

Concernant les aliments, les taux conseillés sont les suivants (% élevés conseillés pour les juniors et % bas pour les séniors) : taux de protéine : 30-40 % (protéines de volailles essentiellement), taux de



Figure 2 — Souillure du train arrière lors de diarrhée (C. Bulliot)

Quelques affections neurologiques du lapin et des rongeurs



par J-F Quinton, docteur vétérinaire, ancien chargé d'enseignement NAC à l'ENVA

Clinique Advétia 5 Rue Dubrunfaut 75012 Paris

Les affections neurologiques constituent de fréquents motifs de consultation chez le lapin et les petits rongeurs. La multiplicité des symptômes, associée à la difficulté de choix des examens complémentaires sur ces animaux de petite taille, peut être déroutante pour le praticien. Cette conférence vise à rappeler quelques points clés permettant le diagnostic et le traitement des affections neurologiques les plus fréquemment rencontrées en consultation chez ces petits animaux.

Syndrome vestibulaire du lapin

Le système vestibulaire est un système sensoriel primaire qui assure la stabilité de l'organisme et l'orientation correcte du corps dans l'espace en fonction de la gravité. Il est divisé en deux parties : le système vestibulaire périphérique comprenant l'oreille interne et le nerf vestibulaire et le système vestibulaire central comprenant les noyaux vestibulaires du tronc cérébral ainsi que des trajets nerveux intéressant le cerveau, le cervelet et la moelle épinière (cf. figure 1).

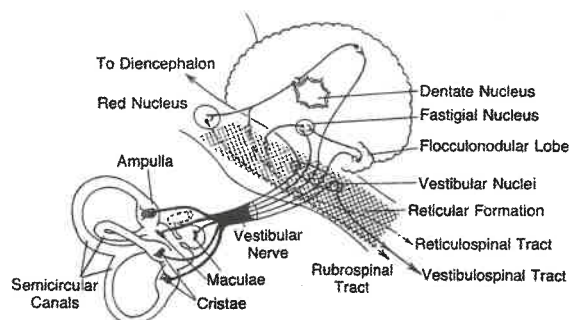


Figure 1 — Système vestibulaire

L'animal atteint présente une déviation du port de tête et une ataxie asymétrique (cf. figure 2). Il marche en cercle, perd facilement l'équilibre et peut effectuer des roulés-boulés. Le tonus musculaire est réduit du côté de la lésion et augmenté du côté opposé. Un nystagmus et un strabisme sont fréquemment associés.



Figure 2 — Lapin atteint de syndrome vestibulaire

L'étiologie et les examens complémentaires à effectuer diffèrent selon que le syndrome vestibulaire soit central (SVC) ou périphérique (SVP). La distinction clinique entre ces deux formes peut s'établir selon le tableau suivant :

La visite d'achat du cheval : contexte juridique, conséquences pour le praticien



par Docteur vétérinaire Philippe Lassalas,
Technicien Supérieur Hippique - Expert près la Cour d'Appel de Versailles
Cabinet ANIMEX - 4 ter, place de l'église - 78125 SAINT-HILARION
Tél. : 06.73.90.91.90 - cabinet.animex@orange.fr

En 2009, 97 000 transactions d'équidés ont été enregistrées au SIRE (système d'information relatif aux équidés). Il s'agit des demandes de changement de carte d'immatriculation. L'avis du vétérinaire est fréquemment sollicité à l'occasion de ces transactions, sans que le nombre exact de visites d'achat effectuées chaque année ne soit connu avec certitude. A la charnière entre le passé médical du cheval et son exploitation future, la visite d'achat est un exercice particulier, à la fois acte médical et acte de conseil. Cet article présente le contexte juridique de la vente, les obligations du praticien à l'occasion de la visite d'achat ainsi qu'un panel de décisions de jurisprudence. En dernière partie, l'auteur présente des conseils pratiques qui découlent de cette analyse juridique.

I - Le contexte juridique de la vente des équidés

La vente est une convention par laquelle l'une des parties (le vendeur) s'engage à délivrer un bien (le cheval) et l'autre (l'acheteur) à en payer le prix. Cinq fondements juridiques permettent au vendeur de solliciter l'annulation de la vente ou sa résolution et le praticien qui effectue une visite d'achat doit connaître ces fondements car ils conditionnent les investigations à mettre en œuvre à l'occasion de cet examen : ces fondements, qui sont des garanties dues par le vendeur à l'acheteur, sont les suivants :

- LES VICES RÉDHIBITOIRES
- LES MALADIES RÉPUTÉES CONTAGIEUSES
- LES VICES CACHÉS
- L'ERREUR SUR LA QUALITÉ SUBSTANTIELLE
- LA GARANTIE DE CONFORMITÉ

A. Les vices rédhibitoires

La garantie des vices rédhibitoires découle du Code rural, qui comporte une partie législative et une partie réglementaire.

Partie législative - Article L213-1 :

(Décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 ; art. 3 ; Journal Officiel du 4 novembre 1989)

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ; art. 5, I ; Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ; art. 11 I, II ; Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 ; art. 2 ; Journal Officiel du 18 février 2005)

« L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L. 211-1 à L. 211-15, L. 211-17 et L. 211-18 du code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol. »

Cet article, fondamental en matière de vente d'animaux, a récemment évolué avec la création de